

DECISIONS - Conseil Municipal du 07 Avril 2022

Renouvellement d'affiliation à la ligue de l'enseignement pour les activités scolaires et périscolaires, du 01/09/2021 au 31/08/2022.

Adhésion pour l'assurance transports scolaires et périscolaires à l'ANATEEP, du 01/01 au 31/12/2022.

Renouvellement du contrat de la collecte annuelle standard du courrier, avec la Poste du 01/01 au 31/12/2022.

Renouvellement du contrat remise annuelle standard du courrier avec la Poste du 01/01 au 31/12/2022.

Renouvellement du contrat pour la musique d'attente téléphonique du standard, avec la société SCPA, du 01/01/2022 au 31/12/2026.

Signature de la convention de partenariat pour les animations de couture à l'Espace Michel Serres, avec l'Espace Textile Rive Droite et Solidar'vet, pour l'année 2022.

Signature du contrat de prestation de location d'entretien et d'achat de gobelets pour la salle Michel SERRES, société Château d'Eau, du 01/01/2022 au 31/12/2024.

Contrat d'entretien de trois autolaveuses FIMAP, avec la société TECLEAN, du 05/01/2022 au 04/01/2025.

Location de toilettes sèches pour le refuge péri-urbain, société SEBACH, du 01/04 au 31/10/2022.

Remboursement du sinistre d'un véhicule de particulier accidenté dans un candélabre au rond-point de Beaumont

Attribution du caveau n° 35 (allée M, carré 42)

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 21/01/2022 de LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

domicilié 22 Rue Huguerie à BORDEAUX

concernant l'affiliation de l'enseignement 2021/2022

d'un montant de 96.50€ TTC TTC pour l'année

DECIDE

Article 1er : De signer le renouvellement d'affiliation à la ligue de l'enseignement pour les activités scolaires et périscolaires .

Article 2e : Cette affiliation est du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, pour un montant annuel de 96.50€ TTC.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 21/01/2022



Le Maire,

Alexandre RUBIO

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la demande du 10/12/2021 de ANATEEP

domicilié 8 Rue Edouard Lockroy à PARIS

concernant l'adhésion pour l'assurance transports scolaires et périscolaires

d'un montant de 222.80 € TTC pour l'année

DECIDE

Article 1er : De signer le bulletin d'adhésion pour l'assurance transports scolaires et périscolaires.

Article 2e : Le montant est de 222.80€ TTC pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 21/01/2022



Le Maire,

Alexandre RUBIO

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 21/01/2022 de LA POSTE

domicilié 9 Rue du Colonel Avia à PARIS

concernant le renouvellement du contrat de la collecte annuelle standard

d'un montant de 1 432.00 € TTC pour l'année

DECIDE

Article 1er : De signer le renouvellement du contrat D-25879-1 avec LA POSTE, concernant la collecte annuelle standard.

Article 2e : Le contrat est d'un an soit du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022, pour un montant annuel de 1 432,00€ TTC.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 24/01/2022

Le Maire,



Alexandre RUBIO

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 21/01/2022 de LA POSTE

domicilié 9 Rue du Colonel Avia à PARIS

concernant le renouvellement du contrat pour la remise annuelle du courrier

d'un montant de 1 340,00€ TTC TTC pour l'année

DECIDE

Article 1er : De signer le renouvellement de contrat D-58046-1 avec LA POSTE, pour la remise annuelle du courrier.

Article 2e : Le contrat est d'un an à compter du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, pour un montant annuel de 1 340,00€ TTC.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 24/01/2022

Le Maire,



Alexandre RUBIO

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 24/01/2022 de SCPA

domicilié 14 Boulevard du Général Leclerc à NEUILLY SUR SEINE

concernant un contrat pour la musique d'attente téléphonique du standard

d'un montant de 422,40€ TTC pour l'année

DECIDE

Article 1er : De signer le contrat pour la musique d'attente téléphonique du standard.

Article 2e : Le contrat est de 5 ans soit du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2026, pour un montant annuel de 422,40€ TTC.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 27/01/2022



Le Maire,


Alexandre RUBIO

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 13/01/2022 de L'ESPACE TEXTILE RIVE DROITE ET SOLIDAR'VET

concernant la convention de partenariat pour les ateliers de couture

DECIDE

Article 1er : De signer une convention de partenariat avec L'ESPACE TEXTILE RIVE DROITE ET SOLIDAR'VET pour les animations de couture à l'espace Michel SERRES pour l'année 2022.

Article 2e : La ville de BASSENS, s'engage à faire le lien entre les structures auprès des habitants et de mettre à disposition l'espace Michel SERRES.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 03/02/2022

Le Maire,




Alexandre RUBIO

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 17/01/2021 de CHÂTEAU D'EAU

domicilié 8 Rue de Catalogne PA Les Pivolles à DECINES
concernant une prestation de location d'entretien et d'achat de gobelets

DECIDE

Article 1er : De signer avec la société Château D'Eau un contrat de prestation de location et d'achat de gobelets pour la fontaine à eau à la salle Michel Serres.

Le contrat est signé pour une durée de trois ans du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2024

Article 2e :

- 259.20€ TTC annuelle pour la location de la fontaine,
- 4.62€ TTC pour 100 gobelets selon les besoins,
- 3.00€ TTC de taxe de transport.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 24/02/2022



Le Maire,

Alexandre RUBIO

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Nicolas FERRÉ

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la demande du 11/01/2022 de TECLEAN

domicilié 4 Avenue Georges Brassens à PEUJARD
concernant un contrat d'entretien de trois autolaveuses FIMAP MAXIMA 50BT PRO

d'un montant de 1 800.00 € TTC pour trois ans

DECIDE

Article 1er : De signer avec la société TECLEAN un contrat d'entretien de trois autolaveuses FIMAP MAXIMA 50BT PRO.

Article 2e : Ce contrat est signé pour un total de 1 800,00 TTC pour la période du 05 janvier 2022 au 04 janvier 2025, soit 600,00€ TTC annuellement.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 04/03/2022



Le Maire,

Alexandre RUBIO

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 02/03/2022 de SEBACH

domicilié 2350 Route de Saint Gilles à NIMES
concernant un contrat de location de toilettes sèches pour le refuge péri-urbain

d'un montant de 3 256,68€ TTC pour sept mois

DECIDE

Article 1er : De signer avec SEBACH un contrat de location de toilettes sèches pour le refuge péri-urbain.

Article 2e : Ce contrat est signé pour un total de 3 256.68€ TTC pour la période du 01 avril 2022 au 31 octobre 2022.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 04/03/2022



Le Maire

Alexandre RUBIO

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 6e Alinéa,

Vu le sinistre survenu le 29/11/2021 concernant un candélabre endommagé

Vu le détail du préjudice ; un véhicule d'un particulier est rentré dans un candélabre au rond-point de Beaumont

Vu la proposition de remboursement de l'assureur - GROUPAMA - de 2 825.70 € TTC en date du 28/01/2022

DECIDE

Article 1er : D'accepter le remboursement d'assurances en TTC de GROUPAMA pour le sinistre du 29/11/2021 pour un montant de 2 825.70 €

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 1er février 2022

Le Maire,



Alexandre RUBIO

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 8e Alinéa,

Vu qu'il reste un caveau de 2 place, de la tranche de 2006, jamais attribué,

Vu que ce caveau vient d'être remis en état à fin de le vendre,

Vu qu'un administré est intéressé pour acquérir ce caveau,

DECIDE

Article 1er : D'attribuer le caveau n° 35, situé allée M, carré 42 à Mme MOUSNIER Nicole - 2 Rue Pablo Picasso à Bassens.

Article 2e : De lui vendre au prix de 2006, soit 1 984€, compte tenue de l'âge du caveau et malgré sa remise en état extérieure.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 02/03/2022

Le Maire,



Alexandre RUBIO